

Annexe 1

ORIENTATIONS PASTORALES POUR LES CONCERTS DANS LES EGLISES

Textes de référence

DOCUMENT d'application des "orientations des évêques de France concernant les concerts et autres manifestations culturelles et artistiques dans les églises" (Conseil permanent des évêques de France, septembre 1988), faisant lui-même référence aux notes de la Congrégation pour le culte divin, en date du 5 novembre 1987, au code de droit canonique, à la Constitution sur la liturgie Sacrosanctum Concilium du 4 décembre 1963, aux lois françaises du 9 décembre 1905 et du 2 juin 1907 et à la circulaire du ministère de la Culture et de la communication en date du 27 avril 1988.

Rappel des principes

A – L'église a pour mission de préserver le caractère sacré des lieux de culte.

L'église est un "lieu sacré", lieu mis à part de manière permanente pour le culte rendu à Dieu. (1)

Elle est aussi "un bâtiment que l'art et la loi de nos ancêtres nous ont légué et qui doit demeurer libre pour la visite ». (2)

La loi française reconnaît qu'une église a pour destination exclusive l'exercice du culte. (3)

B– D'autre part l'Église se réjouit de tout ce qui peut contribuer à ouvrir l'homme aux valeurs spirituelles présentes dans la culture. (4)

C– Dans cet esprit :

Seront admis dans les églises "les concerts et manifestations culturelles compatibles avec le caractère du lieu". (5)

"Cependant l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu. (6)

D – La décision d'accorder ou non, l'église pour une manifestation ou un concert, appartient au clergé affectataire.

Cet accord est subordonné au respect des principes suivants :

– Il est souhaitable de promouvoir avant tout la musique sacrée.

Les concerts de musique sacrée (vocale ou instrumentale) permettent en effet d'entendre des œuvres intégrales qui, aujourd'hui, ne peuvent être intégrées dans le cadre des célébrations.

L'Église recommande que "ce trésor inestimable... soit conservé et cultivé avec la plus grande sollicitude ». (7)

–L'église ne doit jamais être considérée comme une salle de spectacle ordinaire :

La personne ou l'organisme qui souhaite organiser un concert ou une manifestation culturelle, adressera au prêtre affectataire une demande, avant toute décision. Cette demande facilitera les démarches.

Le prêtre affectataire précisera les conditions selon lesquelles la manifestation culturelle pourra se dérouler et que le demandeur s'engagera à accepter et à faire respecter.

L'échange entre prêtre affectataire et demandeur portera sur les trois points développés ci-après :

1– Le respect des lieux

- Respect du sanctuaire : autel, tabernacle, ambon ou lieu de la Parole (s'il y a un commentateur, il prendra place ailleurs), siège de la présidence ;
- Tenues et comportement corrects ;
- Propreté et interdiction de fumer (y compris dans les sacristies et à la tribune de l'orgue) ;
- Remise des lieux en état, à la fin du concert et sans retard ;
- Réparation des dégâts éventuels (8) ;
- Absence de gêne dans l'exercice normal du culte, gêne qui pourrait être causé par des répétitions, des exécutions, des installations techniques. Sur ce point, une entente sera toujours possible.

"Il sera souvent préférable de conserver le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié." (9)

2 – Le contenu du programme

Pour éviter toute surprise, le programme doit être indiqué d'une manière précise.

En ce qui concerne la musique sacrée ou religieuse : demander les noms des œuvres, les noms des auteurs et compositeurs.

En ce qui concerne la musique profane : "demander les noms des œuvres, des auteurs et compositeurs, les paroles des chœurs, des solistes (ou... au moins, s'informer des textes) afin d'exclure ceux qui ne respecteraient pas le caractère sacré de l'édifice, les convictions religieuses de la communauté qui s'y réunit, les exigences d'une culture authentique, humaine et chrétienne".

Beaucoup d'œuvres instrumentales, quels que soient les instruments concernés, peuvent être porteuses de valeurs spirituelles.

Il s'agit là d'une question de bon sens, mais aussi de compétence. Dans les cas difficiles ou litigieux, la Commission de musique liturgique sera consultée.

Motivations : Dans tous les cas le prêtre affectataire prêtera attention aux motivations.

Il est normal d'accepter des concerts donnés pour l'entretien ou la restauration de l'orgue, pour l'aide à une œuvre ecclésiale, pour rendre service à la communauté locale qui ne disposerait pas d'une salle assez grande, si les conditions précédentes sont acceptées. L'hospitalité offerte est signe de l'accueil que l'Église fait aux aspirations humaines.

Il est juste de refuser des sociétés dont le but serait une opération purement commerciale "dans un local pas cher", à celles dont les activités apparaîtraient comme contraires à l'esprit évangélique ou qui trouveraient dans les communes d'autres salles adaptées à des concerts profanes.

L'église ne peut devenir le lieu habituel de concerts qui n'ont rien à voir avec sa finalité propre.

L'attention aux motivations permet de ne pas adopter une attitude de refus systématique à tout concert ou activité culturelle et de mesurer l'enjeu pastoral qui est en cause.

Nous avons, à tout moment, à maintenir le caractère propre des églises destinées aux célébrations, à la prière, au silence, sans toutefois manifester un manque d'intérêt pour l'art musical et la culture humaine.

3 – La question financière

a) A ce sujet, les orientations de l'Église de France font ressortir :

- "La nécessité de "l'accès libre et gratuit des églises" pour les fidèles (dans les heures normales d'ouverture). (10)

- "La préoccupation pour les organisateurs des manifestations d'accorder aux artistes et aux musiciens la juste rémunération à laquelle ils ont droit." (11)

La diversité des situations qui ne permet pas "d'ériger des normes valables pour toute la France", chaque Ordinaire pouvant alors, s'il le juge bon, accorder une dérogation à la règle du libre accès dans les églises et décider dans quel cas précis, il sera nécessaire de fixer un droit d'entrée. (12)

b) Il faut distinguer :

- Les concerts "spirituels" : les lieux de culte en sont le cadre naturel.

- Les concerts "gratuits" avec possibilité de quête ou d'achat de programmes pour la participation aux frais.

- Les concerts payants (quand les dérogations sont accordées par l'Ordinaire). Dans ce dernier cas :

C'est aux organisateurs, et non à la paroisse, de trouver les sources de financement. La vente de billets se fera hors de l'église, les jours qui précéderont le concert. "On évitera d'installer une caisse ou une billetterie à l'entrée même de l'église." (13)

L'initiative de certains organisateurs qui laissent quelques billets gratuits à la disposition du prêtre affectataire est à signaler.

Le libre accès devra rester possible aux fidèles et aux touristes aux heures d'ouverture de l'église.

c) Indemnités d'occupation : Les organisateurs auront à participer aux dépenses occasionnées par l'occupation des lieux : éclairage, chauffage, nettoyage, entretien et tous

frais annexes, tant pour le concert que pour les répétitions. Des secteurs s'entendent pour donner un barème.

d) Assurance : Une attestation d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens devra être fournie.

- (1) Note de la Congrégation pour le Culte divin N°9
- (2) Orientations pour l'Église de France N° 3
- (3) Ibid N° 2 note N° 4
- (4) Orientations pour l'Église de France N° 4
- (5) Ibid N° 4
- (6) Orientations pour l'Église de France N° 4
- (7) Sacrosanctum concilium N° 114
- (8) Orientations pour l'Église de France N° 7
- (9) Note pour la Congrégation pour le Culte divin N°10
- (10) Code du droit canonique can.121
- (11) Orientations pour l'Église de France N°8
- (12) Orientations pour l'Église de France N°8
- (13) Ibid N°8